

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1432 (19 juillet 2011).*

ABBAS EL PASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1394-11 du 22 jourmada II 1432 (26 mai 2011) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/2011 du 14 avril 2011 modifiant et complétant la circulaire n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 215-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/2011 du 14 avril 2011 modifiant et complétant la circulaire 20/G/2006 susvisée, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 jourmada II 1432 (26 mai 2011).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*  
\* \*

**Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1/G/2011 du 14 avril 2011 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03**

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 29 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 24 mars 2011 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03, homologuée par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 215-07 du 30 janvier 2007.

Article premier

Les dispositions de l'article 2 de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Tout établissement de crédit agréé en qualité de société de financement .....

« ..... d'un montant  
« minimum de :

« 1 – 50.000.000,00 DH (cinquante millions de dirhams)  
« pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de  
« crédit immobilier ou les opérations de crédit-bail ou les  
« opérations de crédit à la consommation ou les opérations de  
« crédit autres que celles visées par le présent article ;

« 2 – .....

« 3 – .....

« 4 – (ce tiret est supprimé). »

*(La suite sans modification.)*

Article 2

Les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 susvisée sont complétées par l'article 5 ci-après :

« Article 5. – Les sociétés de financement agréées en vue de  
« d'effectuer les opérations de crédit à la consommation qui ne  
« disposent pas du capital minimum visé au 1- de l'article 2  
« doivent se conformer à cette règle dans un délai d'un an,  
« courant à compter de la date de publication de l'arrêté du  
« ministre de l'économie et des finances portant homologation de  
« la présente circulaire au *Bulletin officiel*. »

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5964 du 26 chaabane 1432 (28 juillet 2011).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1701-11 du 3 rejeb 1432 (6 juin 2011) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;